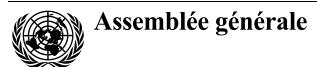
Nations Unies A/58/559



Distr. générale 10 novembre 2003 Français Original: anglais

Cinquante-huitième session Point 134 de l'ordre du jour Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

## Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles

## Note du Secrétaire général\*

- 1. Dans sa résolution 57/306 du 15 avril 2003, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre un certain nombre de mesures pour donner suite au rapport du Bureau des services de contrôle interne relatif à l'enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest<sup>1</sup>. La présente note récapitule les mesures prises à ce jour par le Secrétaire général.
- 2. Le 9 octobre 2003, le Secrétaire général a publié une circulaire intitulée « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles » (ST/SGB/2003/13).
- 3. Aux fins de la circulaire du Secrétaire général, l'expression « exploitation sexuelle » désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'une situation de vulnérabilité, d'une position d'autorité ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, notamment en vue d'en tirer des avantages pécuniaires, sociaux ou politiques. L'expression « violence sexuelle » désigne tout contact de nature sexuelle imposé par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal. La menace d'un tel acte constitue aussi une violence sexuelle. La circulaire s'applique à tous les fonctionnaires des Nations Unies, y compris ceux des organismes et programmes dotés d'une administration distincte.
- 4. Dans la circulaire, le Secrétaire général énonce des règles précises qui réaffirment les obligations générales prévues par le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Il définit l'exploitation et la violence sexuelles comme des fautes graves donnant lieu à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis. Il précise que les chefs de département, de bureau ou de mission sont tenus de mettre en place des systèmes visant à préserver un

<sup>\*</sup> La présente note n'a pu être établie avant la publication de la circulaire ST/SGB/2003/13.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A/57/465.

environnement propre à prévenir toute exploitation et toute violence sexuelles et d'assurer leur fonctionnement et qu'ils doivent aussi veiller à ce que tous les membres du personnel soient informés de l'existence de la circulaire. La circulaire indique en outre les dispositions à mettre en place pour recueillir les informations faisant état de cas d'exploitation ou de violence sexuelles et agir sur la base des informations reçues. Les entités et les particuliers n'appartenant pas au système des Nations Unies qui concluent des accords de coopération avec l'Organisation sont tenus de respecter les dispositions de la circulaire.

- 5. Dans une lettre datée du 22 octobre 2003, adressée au Conseil de gestion, qui est composé de chefs de département, fonds et programmes, le Secrétaire général a insisté sur l'importance qu'il attachait à la question de l'exploitation et de la violence sexuelles et a informé les membres du Conseil qu'il avait demandé au Comité exécutif pour les affaires humanitaires de prendre des dispositions pour faire appliquer la circulaire sur le terrain. Le Secrétaire général a en outre fait savoir aux membres du Conseil que le Groupe de travail pour la protection contre l'exploitation et la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire, créé par le Comité permanent interorganisations, mettait actuellement au point des descriptifs de mécanismes types de dépôt et d'examen des plaintes ainsi que des protocoles d'enquête afin de donner suite aux demandes formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution.
- 6. Dans une lettre datée du 21 octobre 2003, la Secrétaire générale adjointe à la gestion a rappelé les dispositions de la circulaire et chargé le Bureau de la gestion des ressources humaines de recueillir et de conserver les informations issues des enquêtes portant sur des cas d'exploitation ou de violence sexuelles ainsi que les informations relatives aux mesures prises à la suite de ces enquêtes. Les chefs de département, de bureau et de programme doivent remettre à la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines, d'ici au 30 janvier 2004, les informations relatives à la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2003. Le Secrétaire général établira sur la base de ces informations le rapport qu'il doit présenter à l'Assemblée générale.
- 7. En ce qui concerne l'année en cours, le Secrétariat n'a reçu aucune information concernant des enquêtes sur d'éventuels cas d'exploitation ou de violence sexuelles.

2 0360573f.doc